

Arrêt

**n° 214 145 du 17 décembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 11 décembre 2018, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 12 décembre 2017 et notifié le 6 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est arrivé sur le territoire belge en novembre 2005, à l'âge de 14 ans.
Depuis février 2009 jusqu'en avril 2013, le requérant a commis de nombreux délits pour lesquels il a été condamné et écroué à plusieurs reprises, la dernière condamnation pénale datant du 26 février 2015.

Le 3 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 25 janvier 2012 ; cette décision a été notifiée le 13 février 2012. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 82 710 du 11 juin 2012.

Le requérant a également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; ces demandes ont fait l'objet de décisions de non prise en considération ou d'irrecevabilité. La dernière décision d'irrecevabilité du 7 juin 2017 fait l'objet d'un recours devant le Conseil, qui est venu à l'audience du 29 novembre 2018 et qui est en délibéré.

La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant, le premier datant du 10 mars 2010.

Le 12 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un dernier ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qu'elle lui a notifié le 6 décembre 2018.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

(...)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, d'outrage à agents de la force publique, de port d'arme prohibées, rébellion, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Etant donné la répétition et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ **article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale**
L'intéressé s'est rendu coupable de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, comme auteur ou coauteur, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 24 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable à recel, fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2013 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2012 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, rébellion, de port d'arme prohibées, d'avoir donné des coups à un agent de la force publique avec la circonstance que les coups ont entraîné une effusion de sang, des blessures ou une maladie, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, d'outrage à agents de la force publique, de port d'arme prohibées, rébellion, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Etant donné la répétition et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.06.2010 et 28.08.2012. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Dans son questionnaire droit d'être entendu de 17.05.2017, l'intéressé a déclaré qu'il est Belgique depuis 2006; qu'il a des documents marocains mais qu'il n'est pas certain d'avoir encore son passeport; qu'il souffre d'asthme et de migraine mais qu'il ne voit pas de médecin et qu'il peut voyager; qu'il n'a pas une relation durable ou des enfants mineurs sur le territoire; que sa maman et ses 3 sœurs résident en Belgique; qu'il souhaite rester en Belgique auprès de sa mère et ses sœurs qui sont en séjour légal; qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a plus de la famille au Maroc.

L'intéressé reçoit des visites de sa mère et ses sœurs. La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (arrêt Mokrani c. France 15 juillet 2003). L'intéressé n'a pas démontré de preuve de dépendance supplémentaire entre lui et sa mère et ses sœurs.

Qu'en raison de la durée de son séjour sur le territoire, il peut être considéré qu'il a noué des attaches sociales en Belgique et qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement pourrait constituer une ingérence dans sa vie privée, cependant il constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. L'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2006 et a subi sa première incarcération le 03.04.2009. Depuis sa première interpellation, l'intéressé a persisté dans la délinquance et il s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

»

2. La recevabilité ratione temporis de la requête

2.1 Les dispositions légales applicables

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé de la manière suivante :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi, dispose de la manière suivante :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2 Dans sa note d'observations (page 10), la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable en raison de sa tardiveté :

« En l'espèce, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire les 4 juin 2010 et 28 août 2012, notifiés le même jour, en sorte que l'acte entrepris constitue une énième mesure d'éloignement, ce qui implique qu'il devait introduire sa demande de suspension d'extrême urgence dans les 5 jours suivants la notification de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Or, l'acte attaqué a été pris le 12 décembre 2017 et notifié le 6 décembre 2018, en sorte qu'il lui appartenait d'introduire sa demande de suspension d'extrême urgence le 11 décembre 2018 au plus tard.

Le présent recours a été introduit le 12 décembre 2018 et est dès lors tardif. »

2.3 Le Conseil constate que, contrairement à ce que mentionne la partie défenderesse, la requête a été introduite par télécopie le 11 décembre 2018 ; le délai a donc été respecté et le recours n'est pas tardif.

3. La condition de l'extrême urgence

3.1 L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 »

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

3.2 La partie requérante estime que la condition de l'extrême urgence est remplie, en faisant valoir ce qui suit :

« La partie requérante est privée de liberté à la prison de Leuze-en-Hainaut.

La partie requérante fait donc l'objet d'une décision d'éloignement pouvant être exécutée à tout moment, d'autant plus qu'aucun délai pour partir ne lui a été octroyé.

A tout moment, la partie adverse peut arrêter administrativement la partie requérante afin de l'emmen[er] dans un centre fermé en vue de faire exécuter cet ordre de quitter le territoire.

L'examen de la demande de suspension de l'exécution de cet acte, selon la procédure ordinaire, risque d'intervenir trop tard et ne serait ainsi pas effective. »

3.3 Dans sa note d'observations (page 12), la partie défenderesse considère au contraire que « l'extrême urgence n'est [...] pas démontrée » :

« Force est de constater que si le requérant est bien détenu à la prison de Leuze-en-Hainaut, c'est en exécution des condamnations pénales qu'il a encourues et nullement en vue de son éloignement.

En outre, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est assorti d'aucune mesure de rapatriement forcé, de sorte que le risque d'exécution est prématuré.

Partant, le requérant ne démontre nullement que la procédure ordinaire ne permettra pas d'empêcher le préjudice allégué. »

3.4 Le Conseil constate que le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pour l'exécution duquel aucun délai ne lui est accordé au motif qu'il constitue une menace pour l'ordre public, et ce conformément à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire en exécution des condamnations pénales prononcées à son encontre ; aucune mesure d'éloignement forcé n'a toutefois encore été prise le concernant.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante afin de justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas d'en prévenir efficacement la réalisation.

La condition de l'extrême urgence, nécessaire pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, n'est pas remplie en telle sorte que la demande de suspension n'est pas recevable et doit être rejetée.

Pour, le surplus, le Conseil rappelle que, pour préserver son droit à une protection juridictionnelle, il appartient à la partie requérante, en application de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire, dans le délai légal de trente jours à partir de la notification de la décision attaquée, une demande de suspension et une requête en annulation dont elle pourra ensuite demander l'examen en extrême urgence dès que la partie défenderesse prendra à son encontre une mesure d'éloignement forcé dont l'exécution deviendra alors imminente, et ce en vertu de l'article 39/85 de la même loi.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

M. WILMOTTE